

S N C F

375 CM. 10118

Service du Contentieux.

(1940-1945)

agents sinistrés du fait des hostilités

Socours et avances accordées aux agents du Contentieux

Sinistres des Bombardements de la R. A. S.
Secours - Avances - Objets perdus au cours des hostilités
dommages de toute nature

ESTE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-OUEST

D.81

Toulouse, le 7 Juillet 1940

M.M.les Chefs des Services EX, MT, VB,

Inventaire approximatif des
pertes subies par les agents
de la Région du Sud-Ouest du
fait des hostilités.

Un certain nombre d'agents de la Région du Sud-Ouest, habitant la partie nord de la Région, ont subi, du fait des bombardements et, dans certains cas, du fait de pillards qui ont précédé ou suivi l'occupation allemande, des pertes plus ou moins importantes dans leurs biens: certains ont vu leur maison détruite, d'autres se sont vu enlever tout ou partie de leurs effets personnels.

Sans préjuger en rien de la suite qui sera donnée par le Gouvernement à la question délicate des dommages de guerre, il me paraît intéressant de demander à chacun de nos agents ayant subi des pertes dans ses biens, du fait de la guerre, de nous en faire la déclaration avec estimation approximative.

Je le répète, il s'agit d'un simple inventaire auquel ne devra être annexé aucune pièce originale ni officielle, seulement destiné à nous permettre de nous rendre compte de l'étendue des dommages subis.

Les renseignements demandés me seront fournis, pour chaque arrondissement de Paris, Tours, Limoges et Montluçon, sous la forme d'un état donnant, à raison d'une ligne pour chaque agent intéressé, l'estimation des pertes subies avec en quelques mots une justification sommaire.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION

L. DUMAS

Copie à M.M. les Chefs d'Arrondissement.

CERBÈRE — NARBONNE — N° 4.

PARCOURS DIVERS REGULIER		VOYAGEURS									
MACHINES	HLP TL	DISTANCE en kilom.	DISTANCES des de entre BORDEAUX	No.	NOMS des gares	GARES	Rapport de colonisation et indicateurs de direction	OMNIBUS	DIR ECT		
X. 5986	60 kilom.						Vitesse limite de franchissement des bâtiements	Autor. cl. unique	23. cl.		
<i>Heure d'arrivée des trains espagnols</i>											
					Port-Bou	Dép.					
					Cerbère	ATT.					
		508 685	6 605	364	CERBÈRE . . ■ Dép.						
		502 080	"	338	BANYULS-SUR-MER						
			5 649								
		496 431	"	236	PORT-VENDRES (QUAL. DÉP. VILLE						
			2 586								
		493 845	"	235	COLLIURE						
			1 703								
		492 440	"	234	RAGOU P.A.						
		488 666	"	234	ARGELÈS-SUR-MER						
		483 433	"	233	PALAU-DEL-VIDRE						
			2 714								
		480 422	"	232	Elna						
			3 183								
		477 230	"	270	Cornella H.						
		473 300	"	270	Poste de cantonnement du Réart						
		468 000	"	270	CHIFF-DE-B. } S. C. 38 }	BR(e)					
			1 200	110	Perpignan ■ B.V.						
		468 600	2 765	"				20 47	23 32		
		464 025	"	"	Poste de cantonnement du Vernet	BR(e) V.L.	20 49	23 35			
			5 416					20 54	23 40		
		458 619	"	109	Rivesaltes		55	23 45			
		453 700	4 919	"	Poste de cantonnement de Villesèque		20 59	23 50			
			4 416					21 02	23 54		
		449 284	"	108	SALSES						
		444 800	"	"	Poste de cantonnement de la Fontaine		21 06	23 58			
			5 349					21 11	0 02		
		439 451	"	200	FITOU		14				
			3 271					21 15	0 05		
		436 180	"	107	LEUCATE-LA-FRANQUE . . .						
		430 108	6 072	"	Embrt C ^e Salins de Méditerranée						
			0 710								
		429 398	"	613	La Palme H. et Poste de cantonnement		21 20	0 11			
			4 913					21 24	0 16		
		424 485	"	106	La NOUVELLE		25	19			
			4 947		(Signal 4. Poste A	BR(e)	"	"			
		419 538	"	105	Ste-Lucie H. et Poste de cantonnement		21 30	0 24			
			6 490					21 35	0 29		
		413 048	"	609	GRUISSAN-TOURNEBELLE . . .						
			4 848								
		408 200	"	"	Poste de cantonnement de Sigismond		21 39	0 33			
			2 066								
		406 134	"	"	Embrt Société d'Electro-Motoculture						
			2 500		(NARBONNE TRIANGLE (bif) (S. C. 22.)	BR(e) V.L.	21 43	0 37			
		406 416	"	104	NARBONNE (Narb. S. C. 22. GV (30) ATT. Dép.)	BR(e)	"	"			
					Voir suite pages						

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 17 août 1940.

Service Central
du Personnel

NOTE à

2ème Division
Réf. 618.

Messieurs les Directeurs d'Exploitation des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Nous sommes saisis de demandes de secours formulées par des agents qui ont perdu, au cours des hostilités et de l'avance de l'ennemi, comme à l'occasion des repliements, tout ou partie de leur mobilier ou de ce qu'ils possédaient à leur foyer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que tant que les dispositions relatives au remboursement éventuel des dommages de guerre n'aurent pas été fixées et précisées par le Gouvernement, il conviendra de s'en tenir à l'attribution d'avances, et seulement dans les cas bien justifiés.

Si des secours devaient être accordés ultérieurement ils pourraient venir en déduction du montant des sommes restant dues sur les avances précédemment consenties.

P. le Directeur du Service Central P.
Le Chef Adjoint
du Service Central du Personnel,

Signé : FLAVENT.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel.

2ème Division

Réf. 618

C O P I E

25^{me}
Paris, le 17 août 1940

N O T E à

Messieurs les Directeurs d'Exploitation des Régions,
Messieurs, les Directeurs des Services Centraux.

Nous sommes saisis de demandes de secours formulées par des agents qui ont perdu, au cours des hostilités et de l'avance de l'ennemi, comme à l'occasion des repliements, tout ou partie de leur mobilier ou de ce qu'ils possédaient à leur foyer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que tant que les dispositions relatives au remboursement éventuel des dommages de guerre n'auront pas été fixées et précisées par le Gouvernement, il conviendra de s'en tenir à l'attribution d'avances, et seulement dans les cas bien justifiés.

Si des secours devaient être accordés ultérieurement ils pourraient venir en déduction du montant des sommes restant dues sur les avances précédemment consenties.

/le Directeur du Service Central P,
Le Chef Adjoint
du Service Central du Personnel,

signé: FLAMENT.

2110

Pf

SOCLETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 19 Novembre 1940

Service Central
du Personnel

2ème Division
Réf: Po 3985.

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux
LM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Afin de permettre la réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités, des dommages limités dont la remise en état peut être effectuée rapidement, le Gouvernement a décidé :

1° - par une loi du 5 août 1940, de prendre en charge une partie des frais de réparation des dits immeubles. Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus désignés ne pourra excéder la moitié des frais de réparation, ni la somme de 50.000 Frs. La même loi stipulait que les demandes en vue de bénéficier de ces dispositions devraient être adressées aux Pouvoirs Publics avant le 31 décembre 1940.

2° - Une seconde loi, en date du 11 octobre 1940, complétant et modifiant la précédante, a fixé désormais la participation maximum de l'Etat à 90 % pour les dépenses de reconstruction pouvant atteindre 100.000 Frs et à 75 % pour celles de la tranche comprise entre 100.000 et 300.000 Frs. Cette dernière loi vise non plus seulement la réparation immédiate des dommages limités, mais la reconstruction éventuelle d'immeubles complètement détruits. Pour bénéficier de ces mesures, les sinistrés doivent adresser leur dossier au représentant local du Commissaire Technique spécialement chargé de la reconstruction immobilière.

Ce représentant siège dans chaque département. Il étudie le dossier et notifie sa décision aux intéressés. Pour chaque ville ou région, le Commissaire Technique fixe, en même temps que la date d'ouverture de la période de reconstruction, les droits des propriétaires sinistrés. Un premier acompte de 1/10^e est versé aux propriétaires au début de l'exécution effective des travaux.

Les allocations qui auraient été demandées et obtenues au titre de la loi du 5 août 1940 seront imputées sur les indemnités prévues par la loi du 11 octobre 1940 et resteront acquises à leurs bénéficiaires dans leur intégralité.

Il vient d'être admis que ceux de nos agents qui ne disposerait pas de fonds suffisants pour parfaire la subvention de l'Etat dans les dépenses nécessitées par la reconstruction totale ou partielle de leur immeuble pourront solliciter l'aide financière de la S.N.C.F. qui leur accordera des prêts ou avances immobilières dans la limite des crédits ouverts, chaque année, à cet effet.

Aux agents qui auront déposé une demande conformément à la loi du 5 août 1940, il pourra être alloué une somme au plus égale à la part contributive de l'Etat, soit 50 % des frais de réparations immédiates consignés sur le devis établi à cet effet et approuvé par le Service des Ponts et Chaussées.

Ils seront tenus de rembourser à la S.N.C.F., dès qu'ils l'auront touché, le complément de la contribution de l'Etat auquel ils peuvent prétendre d'après la loi du 11 octobre 1940.

Les agents qui, se référant à cette dernière loi, recevront de l'Etat la part récemment fixée à 90 % ou 75 % des dépenses de reconstruction suivant les conditions indiquées ci-dessus, pourront respectivement obtenir de la S.N.C.F. les 10 ou 25 % de leur montant qui leur manqueront pour la réfection ou la reconstruction de leur maison d'habitation.

Les taux d'intérêt pratiqués seront ceux de l'I.G. N° 27 et la durée du prêt devra être écourtée le plus possible.

Vous voudrez bien adresser au Service Central du Personnel dans la forme habituelle, les demandes de cette nature qui vous parviendront. Elles seront accompagnées des pièces justificatives du montant des dépenses servant de base à l'évaluation du montant du prêt demandé par chaque agent.

LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL P.

signé : R. BARTH

Pf

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Paris, le 19 Novembre 1940

Service Central
du Personnel

2^{ème} Division
Réf: Pa 3985.

MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
MM. les Directeurs des Services Centraux
MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Afin de permettre la réparation des immeubles qui ont subi du fait des hostilités, des dommages limités dont la remise en état peut être effectuée rapidement, le Gouvernement a décidé :

1^o - par une loi du 5 août 1940, de prendre en charge une partie des frais de réparation des dits immeubles. Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus désignés ne pourra excéder la moitié des frais de réparation, ni la somme de 50.000 Frs. La même loi stipulait que les demandes en vue de bénéficier de ces dispositions devraient être adressées aux Pouvoirs Publics avant le 31 décembre 1940.

2^o - Une seconde loi, en date du 11 octobre 1940, complétant et modifiant la précédante, a fixé désormais la participation maximum de l'Etat à 90 % pour les dépenses de reconstruction pouvant atteindre 100.000 Frs et à 75 % pour celles de la tranche comprise entre 100.000 et 300.000 Frs. Cette dernière loi vise non plus seulement la réparation immédiate des dommages limités, mais la reconstruction éventuelle d'immeubles complètement détruits. Pour bénéficier de ces mesures, les sinistrés doivent adresser leur dossier au représentant local du Commissaire Technique spécialement chargé de la reconstruction immobilière.

Ce représentant siège dans chaque département. Il étudie le dossier et notifie sa décision aux intéressés. Pour chaque ville ou région, le Commissaire Technique fixe, en même temps que la date d'ouverture de la période de reconstruction, les droits des propriétaires sinistrés. Un premier acompte de 1/10^e est versé aux propriétaires au début de l'exécution effective des travaux.

Les allocations qui auraient été demandées et obtenues au titre de la loi du 5 août 1940 seront imputées sur les indemnités prévues par la loi du 11 octobre 1940 et resteront acquises à leurs bénéficiaires dans leur intégralité.

Il vient d'être admis que ceux de nos agents qui ne disposerait pas de fonds suffisants pour parfaire la subvention de l'Etat dans les dépenses nécessitées par la reconstruction totale ou partielle de leur immeuble pourront solliciter l'aide financière de la S.N.C.F. qui leur accordera des prêts ou avances immobilières dans la limite des crédits ouverts, chaque année, à cet effet.

Aux agents qui auront déposé une demande conformément à la loi du 5 août 1940, il pourra être alloué une somme au plus égale à la part contributive de l'Etat, soit 50 % des frais de réparations immédiates consignés sur le devis établi à cet effet et approuvé par le Service des Ponts et Chaussées.

Ils seront tenus de rembourser à la S.N.C.F., dès qu'ils l'auront touché, le complément de la contribution de l'Etat auquel ils peuvent prétendre d'après la loi du 11 octobre 1940.

Les agents qui, se référant à cette dernière loi, recevront de l'Etat la part récemment fixée à 90 % ou 75 % des dépenses de reconstruction suivant les conditions indiquées ci-dessus, pourront respectivement obtenir de la S.N.C.F. les 10 ou 25 % de leur montant qui leur manqueront pour la réfection ou la reconstruction de leur maison d'habitation.

Les taux d'intérêt pratiqués seront ceux de l'I.G. N° 27 et la durée du prêt devra être écourtée le plus possible.

Vous voudrez bien adresser au Service Central du Personnel dans la forme habituelle, les demandes de cette nature qui vous parviendront. Elles seront accompagnées des pièces justificatives du montant des dépenses servant de base à l'évaluation du montant du prêt demandé par chaque agent.

LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL P.

signé : R. BARTH

Contentieux

Co-At-

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

10
Vaffent fait

Paris, le 19 Novembre 1940.

XII

Service Central
du Personnel.

2ème Division
Réf: Pe 3985.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions
M.M. les Directeurs des Services Centraux
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Afin de permettre la réparation des immeubles qui ont subi, du fait des hostilités, des dommages limités dont la remise en état peut être effectuée rapidement, le Gouvernement a décidé :

1°- par une loi du 5 Août 1940, de prendre en charge une partie des frais de réparation des dits immeubles. Le montant des allocations susceptibles d'être accordées aux propriétaires des immeubles ci-dessus désignés ne pourra excéder la moitié des frais de réparation, ni la somme de 50.000 Frs. La même loi stipulait que les demandes en vue de bénéficier de ces dispositions devraient être adressées aux Pouvoirs publics avant le 31 Décembre 1940.

2°- Une seconde loi, en date du 11 Octobre 1940, complétant et modifiant la précédente, a fixé désormais la participation maximum de l'Etat à 90 % pour les dépenses de reconstruction pouvant atteindre 100.000 Frs et à 75 % pour celles de la tranche comprise entre 100.000 et 300.000 Frs. Cette dernière loi vise non plus seulement la réparation immédiate des dommages limités, mais la reconstruction éventuelle d'immeubles complètement détruits. Pour bénéficier de ces mesures, les sinistrés doivent adresser leur dossier au représentant local du Commissaire Technique spécialement chargé de la reconstruction immobilière.

Ce représentant siège dans chaque département. Il étudie le dossier et notifie sa décision aux intéressés. Pour chaque ville ou Région, le Commissaire Technique fixe, en même temps que la date d'ouverture de la période de reconstruction, les droits des propriétaires sinistrés. Un premier acompte de 1/10e est versé aux propriétaires au début de l'exécution effective des travaux.

Les allocations qui auraient été demandées et obtenues au titre de la loi du 5 Août 1940 seront imputées sur les indemnités prévues par la loi du 11 Octobre 1940 et resteront acquises à leurs bénéficiaires dans leur intégralité.

Il vient d'être admis que ceux de nos agents qui ne disposeraient pas de fonds suffisants pour parfaire la subvention de l'Etat dans les dépenses nécessitées par la reconstruction totale ou partielle de leur immeuble pourront solliciter l'aide financière de la S.N.C.F. qui leur accordera des prêts ou avances immobilières dans la limite des crédits ouverts, chaque année, à cet effet.

.....

22/11

Aux agents qui auront déposé une demande conformément à la loi du 5 Août 1940, il pourra être alloué une somme au plus égale à la part contributive de l'Etat, soit 50 % des frais de réparations immédiates consignés sur le devis établi à cet effet et approuvé par le Service des Ponts et Chaussées.

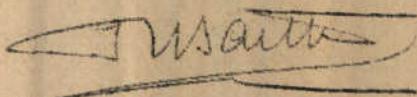
Ils seront tenus de rembourser à la S.N.C.F., dès qu'ils l'auront touché, le complément de la contribution de l'Etat auquel ils peuvent prétendre d'après la loi du 11 Octobre 1940.

Les agents qui, se référant à cette dernière loi, recevront de l'Etat la part récemment fixée à 90 % ou 75 % des dépenses de reconstruction suivant les conditions indiquées ci-dessus, pourront respectivement obtenir de la S.N.C.F. les 10 ou 25 % de leur montant qui leur manqueront pour la réfection ou la reconstruction de leur maison d'habitation.

Les taux d'intérêt pratiqués seront ceux de l'I.G. N° 27 et la durée du prêt devra être écourtée le plus possible.

Vous voudrez bien adresser au Service Central du Personnel, dans la forme habituelle, les demandes de cette nature qui vous parviendront. Elles seront accompagnées des pièces justificatives du montant des dépenses servant de base à l'évaluation du montant du prêt demandé par chaque agent.

Le Directeur du Service Central P,



SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

PARIS, le 18 Avril 1942

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'EST,

Imputation des secours
agents incarcérés et
agents sinistrés

Réf. P. 7468

Par lettre du 19 mars 1942, vous m'avez demandé de vous
indiquer l'imputation à donner, d'une part, aux secours attribués
dans certains cas aux familles d'agents arrêtés par les Autorités
d'occupation, d'autre part, aux secours de première urgence alloués
aux agents sinistrés à la suite de bombardements des ports de la
Manche et de l'Atlantique, ou de la Région parisienne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'un et
l'autre cas, ces secours doivent être imputés à l'article 10, § 2
du Chapitre 1er de la Nomenclature du Budget des dépenses d'explo-
itation.

Le Directeur,

COPIE à M.M. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions EST, NORD, SUD-OUEST, SUD-EST,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Q. 2 CAN 42

G. S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL
1ère Division.

Paris, le 21 août 1942

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,
M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

P 8043

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître le
nombre d'agents de votre (Région qui ont été sinistrés par suite
) Service
(Compagnie
des bombardements notamment en mars, avril et mai dernier
par la R.A.F. sur la Région Parisienne.

Ces renseignements devront m'être fournis sous la forme suivante
1°) agents habitant les localités en cause et y étant en résidence
d'emploi;
2°) agents habitant les localités en cause bien que n'y étant pas en
résidence d'emploi;
3°) agents en résidence d'emploi dans les localités en cause mais n'
habitent pas.

P/ Le Directeur
H. Angenieux, Chef

26 Aou 42

A. Chahreee

9 carraack Cane's

Dinner wwy

$$\begin{array}{r} 8 - 0.60 \times 0.40 = 0.24 \times 8 = 1^{uu'} 9 l \\ 1 - 1^{uu} \times 0.55 = - \quad \dots \quad 0^{uu} 55 \\ \hline 2^{uu} 47 \end{array}$$

Maurice Gould 52 Rue Pineau de Caen Biéthumber Soie

Name of Member of carriage case
Cabinet / carriage, height 4 ft longer 20
chambre 4 carriages, hauteur 5 ft longer 3 ft
Cabinet / carriage, hauteur 4 ft longer 22 $\frac{1}{2}$

J Jussey

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, LE _____ 193

45, rue Saint-Lazare (9^e)
Téléph. : Pigalle 95-85

Compte Chèques Postaux
PARIS 1753-50

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau _____

Dossier N° _____

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

CA¹ - personne

AV - de l'astuce verte le 6/1

F - personne

Opp - 5°

Ex - M. Perragon (a fait le métro
après d'un sermon)

CI - à Chabean

SUBDIVISION DU SECRÉTARIAT JUDICIAIRE

41-90 - M. AMIET, Inspecteur Principal, chef de la Subdivision

41-91 - M.M. COLOMBEL, Inspecteur Principal

41-92 - LEVENS, Inspecteur Principal adjoint

41-93 - CHAVANNE,
- dg -

41-59 - MASSON,
| VINEY,
| Inspecteur Divisionnaire
| Inspecteur

41-94 - LÉGRIS, Inspecteur Divisionnaire

41-69 - ROSSI, Inspecteur

41-89 - FOLLASSON, Inspecteur
| RABAIN, Sous-Inspecteur

40-07 - LEFEVRE | BOREL du BEZ } Bibliothécaires

40-39 - Antichambre 3ème étage.

Dégâts causés à la maison d'habitation de
M^e Bettencourt, 26. avenue Robert, à Bois-Colombes (seine)
lors du bombardement du 31/12/1943

2 vitres de 1m.42 x 0m.96 brisées

1 vitre de toit de veranda 0m.36 x 0m.80 brisée en partie

1 vitre - - - - - fermée.

Paris le 5 Janvier 1944



CHEMINS DE FER
DE
PARIS A LYON
ET A LA
MÉDITERRANÉE
—
CONTENTIEUX
BUREAU —

Boulevard Diderot, 17

PARIS, 12^e Arr.

Téléphone : DIDEROT | 31.14
| 58.67

M. Léon

1 Quai du Port à l'anglais

Gvry

3 carreaux	27 x 94.5
2	27 x 60.5
2	42.5 x 114
1	42.5 x 95
1	42.5 x 36
1	27.5 x 27



Service du Contenuex

Bombardement du 31 Décembre 1943.
Carreaux cassés

No. Chabeau

Insp. divisionnaire

96, rue J.-B. Charcot

à Courbevoie

9 carreaux { 8 de 0.60 x 0.40
1 de 1m x 0.55

No. Lelou

Insp. divisionnaire

1. Quai du Port à l'Anglais

à Troy - Seine

10

{ 3 de 0.27 x 0.95
2 0.27 x 0.605
2 0.425 x 0.440
1 0.425 x 0.950
1 0.275 x 0.770
1 0.425 x 0.360

No. Bellert, inspecteur

26, avenue Robert

Bois-Colombes

H

{ 2 de 1.42 x 0.56
1 0.35 x 0.80 (toit de véranda)
1 - " - (fendue)

No. Gonsard

Brigadier garçons de bureau

52, rue Pierre Poigneaux

Bois-Colombes

6

{ 1 de 0.41 x 0.38
H 0.59 x 0.38
1 0.415 x 0.375

5 Janvier 1944

S.N.C.F.

COPIE

Paris le 25 mai 1944

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

Monsieur le Secrétaire Général,

Il a été décidé que les agents mariés du cadre permanent sinistrés totaux à la suite de bombardements pourront recevoir, indépendamment du secours que leur attribue le Comité National de Solidarité, un secours versé par la S.N.C.F., imputé sur les secours de guerre, et qui pourra s'élever à:

2000f pour les agents mariés sans enfant
2500f pour les agents mariés ayant un enfant à charge
3000f pour les agents mariés ayant plusieurs enfants à charge.

Les sinistrés partiels peuvent également recevoir un secours, de l'ordre de 1000f, si leurs pertes sont très importantes.

S. M. Cette décision a effet rétroactif du 1er septembre 1943.

BUREAU DU PERSONNEL
DES SERVICES DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE

P. le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,
l'Ingénieur en Chef,

signé: FATALOT

Copie jointe à mon courrier
du 27 mai au Comptable

64.27 M. 1944

What would be
a M. Hawk

Frances

BON DE MANCEUVRES

Région de l'Est

- Arrondissement d'Exploitation
- Arrondissement de Traction
- Arrondissement de la Voie

Digitized by srujanika@gmail.com

卷之三

Maneuvres par Machines de trains et trajets de manœuvres dans les gares d'origine de relais et terminus.

A	B	C
PARTIE RESERVEE AU DEPOT		
	Journée du..... 19.....	
Gare de (1) _____		La machine n°..... du train n°(2)

Bureau Cl

Bombardement de Vaires

(29 mars 1944)

4 canons ^{au quartier} cassé à la maison de
campagne de Laguz appartenant
à M^r Laroche

11 canons cassé de M^r Blabecan
à Cambrai - g.g. tuiles brisées
éparpillées.

31/12/43 *Do* 11/5

TRIBUNAL
DE COMMERCE

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE 7271

GREFFE

ETRE DECLARÉE
AU REGISTRE DU COMMERCE

PARIS 32

AU221

R

M

S

N

C

4 F 50



-2 V 44 = PARIS - 32 =

45 rue Saint Lazare Paris 9.

Bureau AV

agents sinistres
partiels

✓ M. Jean de Lastic Saint-Jal. Sous-Inspecteur
à l'ambassade meuble abîmé

Mme Germaine Bertin - employée épicerie
Villeneuve-Saint-Georges 11/11/63
toit et digests maternels

✓ La Lafage canaux cassés

GRANDS RÉSEAUX

DE
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P. L. M., P. O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Je sousigne,

Dossier N° _____

Affaire _____

Reconnais avoir reçu du Service Commun du Contentieux
des Grands Réseaux de Chemins de fer Français, agissant au nom
du Réseau d _____
la somme de _____
pour _____

CH²

M. J. Brown

Bon. mit Schenck, Bureau C.A.C.

Ministerio de Hacienda y Comercio
de Chile
3 de marzo 1942.

Señor: Estimado Director de la Oficina
de Comercio Exterior y Fomento
y sus funcionarios
que tienen en su cargo
el manejo de las relaciones
comerciales entre Chile y el exterior.
Y como resultado de la
información que he tenido
en mis manos, y de acuerdo
con lo establecido en el
acuerdo entre Chile y Argentina
firmado el 10 de febrero de 1942,

SOCIÉTÉ NATIONALE
des

CHÈMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 194

45, Rue Saint-Lazare (IX^e)

SERVICE DU CONTENTIEUX

B.M

N° 83351 CA

DEBISTEMENT /
R

AFFAIRE :

Roncier

Monsieur

le Procureur de la République,

Nous avons l'honneur de vous informer
que la Société Nationale des Chemins de fer

AT

Georget. Jacques 91 Impériaux,
deme^r à Paris 21 Bd Exelmans. XVI.
Sinistre, les 3 et 15 septembre 1943.
Carte délinéée par la mairie du XVI arr^r de Paris
le 9 sept. 1943.

Léonore Gilbert inspectrice

Brinchié le 15 Septembre 1943
Carte délinéée le 18 Octobre 1943 par la Mairie d'Antony - n° 5788

Avenant au précédent à l'adresse 6 Rue des Tanneurs
Rivière actuellement à l'avenue Marne - H Ad. Allier 1er -

Eugénie Gabiel, contachier technique
Sainche le 15 septembre 1943
Officier provisoire de police délinéée par la Mairie d'Antony

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

(Est, État, Midi, Nord, P.L.M., P.O.)

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS, LE

193

45, rue Saint-Lazare (9^e)
Téléph. : Pigalle 95-85

Stat des minimes depuis 1942

Bloch
Bergaud

ministres partielles - Ministre 19 Mai 1945
partielles (cette page)

Ds.4.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf.Pf 125

Paris, le 28 juin 1945

Messieurs les Directeurs des Régions,

Par lettre Pe 516 du 13 juin, je vous ai indiqué qu'il y avait lieu de reprendre, en faveur des agents sinistrés la fourniture de vieilles matières et de matières neuves suspendue depuis 1940.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il vient d'être décidé, en outre d'accorder aux agents sinistrés qui ont à remettre en état leur logis ou ses dépendances (hangars, clôtures de jardin etc...) des bons de transport à tarif réduit (annexe IV du Fascicule XI

COPIE adressée à Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

du Règlement du personnel (1) pour le transport des matériaux de construction nécessaires à ces travaux.
Ces bons seront accordés dans les limites prévues pour le transport de combustible. Les bénéficiaires devront justifier de leur qualité de sinistrés.

LE DIRECTEUR

signé: CALÉJURMAC

(1) Modifié par l'Avis Général P XI n° 8 du 1er avril 1945.

In-Et-

Paris, le 29 octobre 1945.

S.N.C.F.
Service Central P
2^eme Division
Réf : 3.608

M.M. les Directeurs des Régions

M.M. les Directeurs des Services Centraux

M. le Chef du Département d'Occupation en Allemagne
M. le Chef du Département d'Occupation en Autriche

Ma lettre n° 760 du 14 Mars 1945, relative à l'attribution aux agents sinistrés d'avances sans intérêt d'un montant maximum de 25.000 frs, précise que, lorsque les intéressés seront prêts à prendre leur retraite, le montant de l'avance et celui des retenues devront être fixés de telle façon que l'avance soit totalement remboursée à la date à laquelle l'agent réunira les conditions d'une retraite normale.

Or, de telles avances peuvent maintenant éventuellement être accordées, en vertu de ma lettre n° 1.563 du 24 Mai 1945, aux agents retraités qui ont été sinistrés. Il n'y a plus lieu, dans ces conditions, de faire application de la disposition ci-dessus dans ce cas particulier.

En cas de départ en retraite d'un agent qui aura bénéficié, étant en activité de service, d'une avance de l'espèce, il conviendra, éventuellement, de débiter le Service des Retraites du montant du reliquat de cette avance restant à rembourser afin que ce service puisse effectuer la reprise utile sur les arrérages de la pension dans les conditions prévues par la lettre n° 1.563 susvisée.

P. le Directeur
Le Chef Adjoint du Service,



Paris, le 3-11-45

N° 364

... les Directeurs des régions,

... les Drs des Services Gx,

... le Chef du détachement en Allemagne,

... le Chef du détachement d'occupation en Autriche,

À l'occasion d'un cas particulier dont j'ai été saisi, j'ai été amené à examiner si les veuves d'agents titulaires d'une pension de réversibilité étaient susceptibles de bénéficier des dispositions de ma Lettre n° 1563 du 24 mai dernier stipulant qu'une aide pouvait être apportée, par voie d'avances, aux agents retraités sinistrés, en attendant que les intérêses entrent en possession de l'allocation mobilière qu'ils doivent recevoir de l'Etat à titre de dommages de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les demandes qui pourraient vous être présentées à cet effet, devront m'être soumises, pour l'examen par mes d'espèce, avec toutes précisions utiles à l'appui, notamment : l'âge de l'intéressée, le montant de sa pension de réversibilité et le degré reconnu du sinistre dont elle a été victime.

P. Le Directeur

Le Chef adjoint du Service,
signé : BLAISANT

EC. Rtes.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pe-1342

OBJET

PARIS, le 30 Novembre 1945

P X

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Application de la lettre Pe-1221 du 5 novembre 1945, en vous indiquant les nouveaux régimes de secours applicables, à compter du 1er février 1945, aux agents ou ayant droit d'agents victimes de faits de guerre, je vous ai demandé de bien vouloir fournir au Service des Retraites tous les éléments nécessaires au calcul et au mandattement des allocations en vue du règlement rapide de la situation des intéressés.

J'ai l'honneur de vous donner à ce sujet les précisions suivantes :

L'imprimé à utiliser à cet effet sera la liasse habituellement fournie en vue de la liquidation d'une pension d'agent ou d'ayant droit : L 15 Pl, 2 dans le cas des agents réformés ou 3 dans le cas des agents décédés.

Cette liasse, qui devra comporter d'une façon très apparente la mention "Secours Pe 1221" sera à fournir même si l'intéressé a déjà fait l'objet d'une proposition de liquidation de pension, le Service des Retraites n'étant pas à même de discriminer, parmi ses pensionnés, ceux pour lesquels les motifs de réforme ou les causes du décès doivent donner lieu à l'application de la note Pe 1221. Les renseignements à fournir seront les mêmes que pour une proposition de pension; toutefois, ils pourront être limités, en ce qui concerne la rémunération, à l'indication du dernier traitement d'activité et des autres éléments soumis à retenues au cours des 12 mois précédent la réforme ou le décès. Il conviendra d'indiquer en outre la montant de l'indemnité de résidence perçue par l'agent (groupe et taux).

La liasse devra reproduire également (page 4 de l'ex. 1) tous les renseignements possédés par le Service sur la situation de l'intéressé vis-à-vis de l'Etat : montant de la délégation de solde militaire, montant de la pension militaire ou de victime civile. Si l'intéressé a souscrit un engagement relatif au remboursement à la S.N.C.F. des arrérages de la pension qui lui sera servie par l'Etat, cet engagement devra être joint. De même, il conviendra de transmettre la correspondance échangée avec les Trésoriers Payeurs Généraux au sujet du versement direct à la S.N.C.F. des rappels d'arrérages des pensions liquidées par l'Etat. Les sommes qui seraient encaissées ultérieurement par les Régions en application de ces ententes devront être facturées au crédit du Service des Retraites.

Enfin, vous voudrez bien également indiquer le montant de la délégation familiale ou des prestations du Code de la Famille payées le cas échéant par la mairie ou par une Caisse de Compensation.

Un certain délai sera nécessaire au Service des Retraites pour calculer les secours et en préparer le mandattement. Vous voudrez donc bien continuer provisoirement à payer aux intéressés les prestations prévues par les notes P.7938 et P.1441. Pour les bénéficiaires du secours prévu par la lettre P.1115, l'application des nouvelles dispositions sera entièrement faite par le Service des Retraites.

Dès que le Service des Retraites sera en mesure d'effectuer les paiements, il en donnera avis à la Région intéressée (le service comptable à prévenir pourrait utilement être précisé sur la liasse L 15 P page 4 de l'exemplaire 1).

Dès réception de cet avis, le Service comptable en cause devra indiquer au Service des Retraites le montant et la ventilation très complète des sommes payées aux intéressés depuis le 1er février 1945 jusques et y compris le mois au cours duquel l'opération s'effectuera, le mandatement étant ensuite assuré par le Service des Retraites.

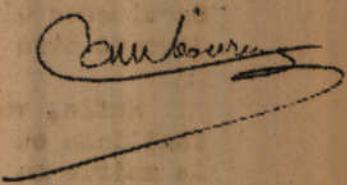
Ces règles s'appliquent également aux ayants droit des agents dont nous sommes sans nouvelles ou dont le décès n'a été annoncé qu'officieusement. Vous aurez donc à envoyer au Service des Retraites pour chacun de ces agents une liasse L 15 P 3 (1). Les éléments de rémunération sur lesquels seront basées les nouvelles prestations seront ceux qu'auraient perçus les agents s'ils avaient été en service au 30 septembre 1945 et sur lesquels ont été calculées les prestations (allocation différentielle, indemnité d'éloignement, 3/4 de la rémunération) payées à leurs ayants droit jusqu'au 1er octobre 1945.

Vous voudrez bien, en attendant que le Service des Retraites soit en mesure de prendre en charge les ayants droit de ces agents, payer l'allocation égale à la demi-rémunération. A cette demi-rémunération s'ajoutera, dans le cas des ayants droit de déportés, le paiement d'une fraction du quart de la solde mis en réserve (1°/4 de la lettre Pe 1155 du 22 octobre 1945).

Le relevé des sommes payées que vous aurez à fournir au Service des Retraites ne comportera, dans le cas d'agents dont on a été sans nouvelles officielles jusqu'au 1er octobre 1945, que les sommes payées à partir de cette date. Il conviendra de préciser, pour les déportés, le montant total des sommes qui ont été mises en réserve (2) et le montant de la fraction de cette somme payée mensuellement à partir du 1er octobre 1945.

Le Service des Retraites suivra d'une façon particulière la situation des agents ou ayants droit d'agents victimes de faits de guerre en ce qui concerne la liquidation de la pension de l'Etat. Vous voudrez donc bien transmettre audit Service toutes les demandes de renseignements qui pourraient vous être adressées à ce sujet.

Le Directeur,



(1) - On remplacera sur cette liasse le mot "veuve" de M..... par "femme" de M..... ou "tuteur" des enfants de M.....

(2) - Chiffre qui sera fourni par la Comptabilité Générale.

Service des Retraites

Secours renouvelables

Paris, le 10 décembre 1945.

Messieurs les Chefs des Services Administratifs,

Par lettre Pe 1.348 du 30 novembre 1945, le Service Central du Personnel a fixé les modalités d'application de la lettre Pe 1.331 du 5 novembre 1945.

D'autre part, il nous a précisé que l'exclusive prévue par la lettre P. 1.115 à l'égard des veuves dont la conduite prête à critique devra également être prononcée, le cas échéant, à l'égard des veuves susceptibles de bénéficier du secours renouvelable ayant fait l'objet de la lettre Pe 1.331.

En conséquence, je vous serais très obligé de vouloir bien donner les instructions utiles à vos Services pour que les liasses L. 15 P à fournir au Service des Retraites en vue de l'attribution d'un secours de cette nature indiquent (page 4 de l'exemplaire I) si la conduite de la bénéficiaire éventuelle permet ou non cette attribution.

Enfin, il a été également précisé que l'allocation prévue par le régime transitoire en faveur des orphelins mineurs sera payable jusqu'à l'âge de 31 ans.

LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,



Co-Et-

S.H.C.F.

Service Central P
26me Division
RÉT. n° 5.262

Paris, le 28 Février 1946

M.M. les Directeurs des Services Centraux,
M.M. les Directeurs des Régions de l'Est, en Nord,
de l'Ouest et du Sud-Ouest,
M. le Chef du Département d'Occupation en Allemagne,
M. le Chef du Département d'Occupation en Autriche,

Les dispositions de l'article 157 du Règlement XVIII du Règlement du personnel (dispositions provisoires, page 3) encadrées entre les deux 2.75% et 2.775% prévoient la possibilité d'attribuer des avances sans intérêt, d'un montant maximum de 25.000 francs, aux agents stationnés, pour leur aider à renommer leur foyer.

Or, il m'est signalé que certains agents bénéficiaires de telles avances mettent simultanément à profit les ventes à crédit de nos Économies pour augmenter le volume de leur achats, ce qui les conduit à contracter des dettes excessives dont le remboursement risque de grever dangereusement leur budget, pour éviter à cet inconvénient, il y a lieu de réunir le maximum de l'avance à accorder (25.000 francs) du montant des achats à crédit que nos agents bénéficieraient ou se proposeraient de contracter à l'économat. Vous demanderez à ce sujet une déclinaison, même néant, aux intéressés.

Le Directeur,

Gilleau